

tures provinciales, pour la simple raison qu'elles ne possèdent que les pouvoirs que leur donne l'acte de la A. B. du N. et que cet Acte ne leur donne pas le droit de faire une telle loi.

Il me semble que l'admission faite que la Législature locale ne peut passer un acte de cette nature implique l'admission que le Parlement du Canada peut le faire. Chaque fois que l'on constate que la Législature provinciale n'a pas le droit de faire de lois en certaines matières, la question est résolue, et ce pouvoir tombe nécessairement sous le contrôle du Parlement du Canada,

Je déclare donc que l'Acte de Tempérance du Canada est constitutionnel.

Gwynne, J. : En examinant l'Acte nous constatons qu'il est intitulé : " Acte concernant le trafic des liqueurs énivrantes." son but tel qu'exposé dans le préambule est d'encourager la tempérance comme une chose méritant de l'être au Canada. Les moyens adoptés dans l'acte pour arriver à ce but consistent dans la réglementation et la restriction du commerce ou trafic des liqueurs énivrantes. En lisant donc quel est le but de l'acte ainsi qu'on l'a fait en Cour inférieure, à savoir : de chercher à extirper du Canada les maux de l'intempérance et en observant tous les moyens adoptés pour en arriver à ce but, consistent dans l'imposition de restrictions sur la manière d'exercer un commerce particulier, savoir : le commerce des liqueurs énivrantes. Il est hors de doute que le pouvoir de passer un acte de cette nature, ou tout acte ayant pour but d'imposer des restrictions sur le trafic des spiritueux, ou d'imposer des règles et règlements ne s'appliquent pas uniquement à des matières municipales ou de police, pour gouverner les personnes engagées dans ce commerce et prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, sauf d'après et soumises aux conditions imposées par cet acte, non seulement, n'est pas donné d'une manière exclusive, mais n'est nullement donné aux Législatures provinciales. Le principe a été décidé dans la cause de la Reine et des juges de paix de King et ce qui a été décidé si à propos, par la Cour d'où vient cet appel, est également applicable pour exclure de la juridiction des Législatures locales tout pouvoir de passer un tel acte. L'acte étant donc *ultra vires*, pour les Législatures provinciales, comme traitant d'un sujet qui n'est pas exclusivement as-